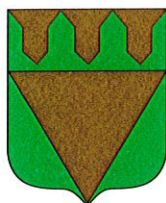


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



MAIRIE  
DE  
SERRAVAL

Le vingt-deux janvier deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROISINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers votants : 12

Résultats des votes : pour 12 contre 0 abstention 0

**Présents** : Pascal CHEVALLEREAU, Chrystel DEMIZIEUX Vincent HUDRY-CLERGEON, Jean-Marc JONO Nathalie MASSART, Julien MICHEL, Philippe MOLON, Philippe ROISINE, Sylvain SOBOTA, Stéphane TISSOT.

**Absents (excusés)** : Stéphane GUYONNAUD, Yann HARDY, Sarah PAILLOT.

**Ont donné pouvoir** : Sarah PAILLOT a donné pouvoir à Sylvain SOBOTA.

Stéphane GUYONNAUD a donné pouvoir à Stéphane TISSOT.

Chrystel DEMIZIEUX est nommée secrétaire de séance.

**Objet : Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée. DEL\_01012024.**

Monsieur le Maire de Serraval expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.
- **FIXE** le taux de l'exonération à 50 %

Le vingt-deux janvier deux mille vingt-quatre,

Le Maire,  
Philippe ROISINE.

La Secrétaire de séance,  
Chrystel DEMIZIEUX.



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Chrystel Demizieux, the secretary of the meeting.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :  
- de sa télétransmission en Préfecture le 16/02/2024  
- de sa publication le 16/02/2024

Le Maire,  
Philippe ROISINE.

